DIMANCHE 27 MAI 1827. (N.° 127.)

On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Coudere, au deuxième étage ; à Paris, chez M. Sautelet, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

Le Précurseur,

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

Affranchissemens pour l'étranger 2 fr. par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI,

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

LYON, 26 *mai* 1827.

SOUVENIRS HISTORIQUES.

Les habitans de Toulouse ayant présenté à Louis XIII des placets unanimes et fort pressans, pour lui demander la grâce du duc de Montmorency, condamné à mort; Louis XIII, qui aimait l'autorité autant qu'il était incapable de l'exercer, répondit : *Si je me conduisais selon les désirs de mon peuple, je n'agirais plus en Roi* (1).

Les courtisans de l'époque ne manquèrent pas de trouver ces paroles admirables; et cependant elles ne sont qu'insensées; car, comment un prince peut-il imaginer qu'il manquerait de dignité en se conformant aux vœux de son peuple? Cette idée ne pouvait naître que dans le faible cerveau de ce Roi, qui était dominé par un ministre jaloux et ombrageux. C'est, d'un côté, le pouvoir absolu avec ses sombres défiances et sa superbe extravagance; c'est, de l'autre, le triomphe des courtisans et de l'aristocratie à priviléges, qui ayant ainsi séparé le peuple de son Roi, les présentant tour-à-tour, l'un à l'autre, comme ennemis, avilissant la patrie aux yeux de celui qui en est le père, « opposent à l'intérêt de l'état, l'intérêt imaginaire du prince, qui devient l'intérêt des flatteurs. Ils augmentent en apparence l'autorité de leur maître, et en effet, leur fortune particulière; ou plutôt ils s'approprient la fortune publique; et s'ils veulent que le pouvoir du souverain soit sans bornes, c'est afin de pouvoir tout pour eux-mêmes (2). »

Il n'y a de roi grand, et vraiment digne de ce nom, que celui qui écoute les plaintes du peuple, et qui même va au-devant de ses besoins; comme il n'y a de sujets fidèles que ceux qui travaillent à retenir le pouvoir dans ses justes bornes; et qui pour cela disent au souverain la vérité avec autant de franchise que le maréchal d'Ornano la disait à Henri IV.

La veille du jour où il devait se faire faire une opération des plus périlleuses, étant allé trouver le Roi, il lui dit : « Sire, j'ai fait mon testament, et me suis disposé à mourir. Je recommande à Votre Majesté mes enfans, qui ont grand besoin de son support; et pour décharge de ma conscience, je crois devoir vous rappeler, avant de mourir, ce que je vous ai dit autrefois de votre conseil, qu'il ne vaut rien, au moins pour la plupart, et qu'il est besoin de le changer, pour le soulagement de votre peuple et la sûreté de votre état. » Sur quoi le Roi l'ayant embrassé, lui répondit : « J'y ai pensé, et j'y penserai encore; et lorsque vous serez guéri, comme je l'espère, je me servirai de votre aide et de vos conseils en cette affaire et autres importantes : pensez à votre santé, et je penserai à vos enfans. »

Quelques temps auparavant, Ornano s'entretenant avec Henri IV de divers abus qui existaient dans le royaume, le Roi lui permit d'en dire son avis : le maréchal ne lui cacha pas qu'il était en très-mauvaise estime parmi son peuple; que dans toute la Guyenne, on n'avait jamais tant médit du feu Roi (Henri III) comme on faisait partout de Sa Majesté; en un mot, que son peuple se plaignait publiquement des nouvelles charges dont on l'accablait journellement; et pour ne rien déguiser, il ajouta : « Votre peuple n'en peut plus; que si pour une levée de soixante mille écus que fit faire le feu Roi, pour donner à MM. de Joyeuse et d'Epernon, le peuple l'eut en horreur; que pensez-vous, sire, vous, qui ne levez pas seulement les mille écus, mais les millions d'écus? Je craindrais fort pour Votre Majesté un désespoir et une révolte. Le feu Roi avait plus de noblesse que vous n'en avez, et plus de peuple à sa dévotion; et cependant ce prince fut contraint de quitter Paris et sa maison à ces rebelles, et nous tous avec lui, heureux de remporter nos têtes le jour des barricades. » Ce discours fit d'abord entrer le Roi en colère; mais après y avoir bien pensé, il remercia le maréchal, le caressa, et l'emmena à Saint-Germain, où il lui fit l'honneur de dire tout haut en présence de sa cour, que depuis son avénement à la couronne, il n'avait pas trouvé en son royaume ni prince, ni autre qui lui eût parlé si franchement que M. d'Ornano, ni qui lui eut dit la vérité (3).

Ainsi, Louis XIII qui croyait ne pas devoir écouter les plaintes de son peuple, a laissé une mémoire peu respectée.

Ainsi, Henri IV, qui régnait pour le bonheur de la nation, et non pour le plaisir de quelques courtisans, a laissé un nom cher à l'humanité.

On se rappelle sans doute qu'à la fin de l'année dernière, la police avait intimé à quelques propriétaires de cabinets littéraires de cette ville l'ordre de fermer leurs établissemens; depuis, plusieurs d'entre eux, sur de nouvelles poursuites de la police, s'étaient pourvus auprès de l'administration, et avaient obtenu des permissions de continuer l'exercice de leur profession. Un seul, M. Devers, avait résisté; et, persuadé avec raison que l'on n'a pas besoin d'une permission pour exercer une industrie légitime, il n'avait fait aucune démarche pour obtenir un brevet qui lui semblait inutile.

La police en a pensé autrement, et mercredi 24 mai, un procès-verbal a été rédigé contre lui, avec injonction de fermer son établissement.

Le tribunal correctionnel de Lyon sera bientôt saisi de cette affaire; et M. Devers pourra se défendre facilement avec la jurisprudence de diverses cours du royaume, et avec celle aussi de la cour de Lyon.

— M. le préfet du Rhône a fait publier l'avis suivant :

Il sera procédé le 22 juin prochain, dans une des salles de l'hôtel de la Préfecture, à l'adjudication définitive, au rabais, par voie de soumissions cachetées, conformément à l'arrêté du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI), des travaux à faire pour la construction d'un pont suspendu sur la Saône, à Belleville, moyennant la concession des droits de péage qui doivent être perçus au passage de ce pont.

Ceux qui désireront concourir à l'adjudication de cette entreprise, devront remettre au secrétariat général de la préfecture, avant le jour fixé pour ladite adjudication, leur soumission d'exécuter les susdits travaux, moyennant un rabais sur le tems de la jouissance de la concession, dont le plus haut et dernier terme ne pourra excéder 99 ans.

A cette soumission, qui devra être rédigée sur papier timbré, seront joints les certificats constatant la capacité, la solvabilité et la moralité du soumissionnaire.

Pour être admis à soumissionner, les concurrens devront, au préalable, avoir versé dans la caisse du receveur-général du département une somme de 20,000 fr., en numéraire ou inscriptions de rentes calculées au pair, en annuités, bons royaux ou autres effets du trésor.

Ce dépôt, qui deviendra le cautionnement de l'entreprise, ne sera rendu qu'après la réception définitive des travaux.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges et du tarif des droits à percevoir au passage du pont, à la préfecture (division de l'intérieur.)

A Lyon, le 18 mai 1827.

Le conseiller-d'état, préfet du Rhône,
Comte DE BROSSES.

— Le bateau *la Lyonnaise* a éprouvé un léger accident; l'œil d'une des bièles du piston s'est cassé; un défaut dans le fer en a été la cause. C'est ce qui réduit très-momentanément le service à tous les deux jours. Pendant le mois de mai, le départ de Lyon aura lieu les jours *impairs*; et de Châlons, les jours *pairs*. A partir du mois de juin, les départs de Lyon auront, par conséquent, lieu les jours *pairs*; et de Châlons, les jours *impairs*, toujours aux mêmes heures.

Comme il y a eu de faux bruits à l'occasion de ce petit événement, nous nous empressons d'affirmer que les voyageurs ne s'en sont aperçus que lorsque le bateau a été arrêté dans sa marche par suite de la fracture dont nous avons parlé plus haut.

(*Communiqué.*)

Paris, 24 *mai* 1827.

ORDONNANCES DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, salut,

(1) Ce trait est rapporté par Gardon, dans ses *discours sur Tacite*.
(2) D'Aguesseau, *de l'amour de la patrie*.
(3) Journal de Henri IV, *tom. 4. pag. 4.*

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er Les affaires de notre maison seront administrées par un intendant-général.

2. L'intendant-général remplira, en ce qui concerne les affaires de notre maison, toutes les fonctions précédemment attribuées au ministre secrétaire-d'état de ce département, telles qu'elles sont déterminées par les lois, ordonnances ou réglemens actuellement en vigueur.

3. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 23e jour du mois de mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

CHARLES.

Par le Roi,
Le président du conseil des ministres,
JH. DE VILLÈLE.

CHARLES, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu notre ordonnance en date de ce jour, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur baron de la Bouillerie, ministre d'état et membre de notre conseil-privé, est nommé intendant-général de notre maison.

2. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23e jour du mois de mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

CHARLES.

Par le Roi :
Le Président du conseil des ministres,
JH. DE VILLÈLE.

Un homme bien vêtu s'est présenté ce matin, à 6 heures, au domicile de M. de la Bourdonnaye, rue Belle-Chasse ; il a demandé à parler à l'honorable député, et sur l'observation du portier qu'à cette heure il ne pouvait être introduit, l'individu en question a répondu : il faut que je lui parle, et il a pris aussitôt le chemin de l'escalier. Le portier l'a suivi, et voyant qu'il persistait à monter, il lui a dit qu'il allait prévenir le domestique, qui l'introduirait après avoir averti M. de la Bourdonnaye. Arrivé à la porte de l'appartement, l'individu a voulu entrer tout de suite, mais repoussé par le portier et le domestique, il s'est précipité dans une chambre à côté, dont il a fermé sur lui la porte. Dans cette chambre se trouvait M. de la Bourdonnaye fils, qui, étonné d'une telle apparition, a demandé à l'inconnu ce qu'il désirait ; sur sa réponse qu'il voulait parler à M. de la Bourdonnaye, le fils a passé dans la chambre de son père par une porte de communication, que l'inconnu a aussitôt fermée en dedans. Ainsi barricadé, cet homme a été sommé d'ouvrir, s'il ne voulait qu'on enfonçât la porte.

Sur cette menace, il a ôté son habit, s'est armé de deux pistolets, déclarant qu'il casserait la tête au premier qui pénétrerait dans la chambre. La gravité de ces menaces a obligé les gens de la maison à requérir l'aide de la force armée. L'individu entendant le bruit des fusils, et voyant qu'on se mettait en devoir d'enfoncer la porte, s'est enfin déterminé à l'ouvrir ; mais toujours armé de ses pistolets, il a déclaré qu'il tuerait le premier qui approcherait, ajoutant qu'il voulait parler en particulier à M. de la Bourdonnaye, et que celui-ci pouvait bien lui accorder sa demande. Pendant le colloque qui s'est établi entre les assistans et l'homme armé, un soldat s'est jeté précipitamment sur celui-ci et l'a désarmé.

Cet individu, conduit à la préfecture de police, a déclaré se nommer Lachapelle. On assure qu'il est employé dans l'administration des eaux et forêts.

— Voici un moyen de supprimer la liberté de la presse, sans avoir besoin de recourir aux chambres.

Mercredi, 16 du courant, M. Sudre, compositeur éditeur de musique, rue Dauphine, n° 33, déposa à la direction de la librairie sept exemplaires d'un chant héroïque dédié à la garde nationale parisienne licenciée. Le lendemain, il envoya réclamer le récépissé qu'on refusa. Vendredi, M. Sudre, accompagné de M. Lachassagne, homme de lettres, se rendit au bureau de M. Bajauri, chef de la librairie, qui leur apprit que M. le ministre de l'intérieur ne permettait pas que le chant fût publié. M. le chef de bureau allégua l'article 12 de la loi du 25 mars, lequel porte que toute publication, vente, etc., de *dessins gravés ou lithographiés* sans l'autorisation du gouvernement, sera pour ce seul fait punie, etc.

Cet article ne fait aucune mention de la musique ; et en effet, le législateur n'a pu comprendre dans la disposition exceptionnelle de l'article 12 un genre de publication aussi innocent.

M. Lachassagne crut devoir réclamer contre cette décision arbitraire ; il se présenta chez M. de la Servière, secrétaire particulier de M. Franchet, et il parvint à grand'peine à se faire introduire. Il lui demanda pourquoi on avait refusé le récépissé du dépôt. M. de la Servière répondit : *Parce que nous ne voulons pas.* Sur une nouvelle question, M. de la Servière répliqua en élevant la voix : *Parce que....* Cette seconde raison n'était pas plus concluante que la première. M. Lachassagne annonça l'intention de faire une sommation par huissier. — *Si vous nous envoyez un huissier*, s'écria M. le secrétaire particulier, *vous le compromettrez, nous le ferons punir ; nous ne craignons rien.*

Ces faits sont extraits d'une lettre signée de M. Lachassagne, et publiée aujourd'hui par un journal.

Aucun livre ne pouvant être mis en vente qu'après le dépôt des exemplaires, et ce dépôt n'étant constaté que par le récépissé qui doit être délivré à l'éditeur, il est certain qu'il suffirait de refuser le récépissé pour empêcher toute publication qui ne conviendrait pas à la police. Une sommation peut, il est vrai, suppléer au refus de la police ; mais comme il est établi d'après les principes de MM. les ministres que les huissiers, aussi bien que les avoués et les notaires, ne sont que des fonctionnaires destituables au gré de leurs excellences, quel huissier oserait se commettre jusqu'à signifier un acte, s'il en recevait la défense !

Reste à savoir si la loi n'offre aucune issue pour sortir de ce cercle vicieux.

— Le *Courrier des Tribunaux* déclare qu'il peut annoncer avec certitude que l'abbé de Monchy, qui a demandé en pleine chaire l'abolition de la charte, va comparaître devant le tribunal de police correctionnelle de Mantes, sur la poursuite de M. le procureur du roi.

— Les journaux du ministère annoncent qu'on va élever un hôtel destiné à la direction de M. Franchet, rue Hillerin-Bertin, et que c'est le 11 juin qu'aura lieu l'adjudication des travaux pour cette *importante* construction.

— Lors de son premier passage à Joinville, M. Appert avait visité la prison de cette ville. Ayant trouvé les chambres et les cachots dans une situation déplorable, il a publié, dans le *Journal des hospices, écoles et prisons*, des observations très-judicieuses. Le bâtiment des prisons de la ville appartenant à S.A.R. le duc d'Orléans, les plaintes de M. Appert ont été entendues par cet auguste prince et par M.lle d'Orléans, toujours empressés de faire le bien ; et dernièrement M. Appert est revenu à Joinville, chargé par LL. AA. RR. de régler avec les autorités locales les travaux qui pouvaient améliorer le séjour des détenus. M. le maire de la ville s'est empressé d'offrir un logement au jeune voyageur, et les principaux fonctionnaires ont accueilli avec distinction celui qui passe sa vie au milieu des êtres les plus malheureux. Les cachots souterrains seront comblés ; les prisonniers, autant qu'il sera possible, auront chacun une petite chambre ; les croisées seront assez grandes pour que l'air se renouvelle facilement ; enfin, cette maison réunira tous les avantages qu'exige la santé des détenus. Il est touchant de voir le premier prince du sang prendre une généreuse initiative pour renouveler ces horribles demeures. Espérons que cet exemple sera suivi dans tout le royaume, quand M. Corbière sera plus docile aux nobles inspirations de M.gr le Dauphin, ou plutôt quand M. Corbière jouira de toute la plénitude du repos qui a tant de charmes pour lui.

— Il vient de se former à Toulouse, sous le nom de *Cercle*, une réunion d'hommes choisis dans les différentes classes de la société. On ne connaît pas encore le but de cette réunion, qui est annoncée par l'*Echo du Midi*, l'une des feuilles de la congrégation.

— Les lettres de Barcelone du 16 mai continuent de dire que la tranquillité qui règne dans cette province n'est qu'apparente. Les rebelles qui s'étaient réfugiés dans les montagnes se sont réunis et ont formé une bande qui parcourt les environs de Gironne, se grossissant chaque jour, et s'emparant des chevaux qui se trouvent sur sa route. Les autorités ont été aussi informées que, dans le Lampourdan, un certain nombre d'hommes reçoivent à domicile une solde de 30 sous par jour, afin de se tenir prêts pour une expédition qui n'est pas clairement désignée.

Dans l'Aragon, le lieutenant-colonel *illimité* D. Miguel Nogueras, appartenant à une bonne famille, et qui a la réputation d'être bon militaire, a levé un bande qui a déjà eu plusieurs engagemens avec les troupes de ligne et les volontaires royalistes.

— On mande de Figueras qu'il a été lu au prône dans toutes les églises un mandement de M. l'évêque de Gironne, qui prescrit à tous les curés de prêcher à leurs paroissiens la paix et l'union, et accorde une indulgence de quarante jours à tous les fidèles qui prieront pour la conservation du monarque, de la famille royale, et pour la destruction de tous les révolutionnaires.

— Des nouvelles récentes de Lisbonne ont annoncé que l'on préparait à Rio-Janeiro le vaisseau de guerre le *Don Pedro*, pour conduire l'empereur en Portugal. D'autres lettres du 5, insérées dans le *Journal de Toulouse*, disent que l'arrivée de l'empereur à Lisbonne est regardée comme certaine. Elles ajoutent qu'on venait de lui expédier un navire fin voilier avec des dépêches pour le prier de hâter son retour, dans le cas où il ne serait pas encore parti de Rio-Janeiro. Ces renseignemens s'accordent parfaitement avec la politique expectante de l'Angleterre au sujet des affaires de Portugal.

— On écrit de Vienne le 14 mai, que le cabinet autrichien ne prendra un parti définitif relativement aux affaires de la Grèce, qu'après l'arrivée des dépêches qu'il attend de Saint-Pétersbourg. Il paraît certain, ajoute-t-on, qu'en tout cas la politique de l'Autriche et de la Russie sera parfaitement d'accord sur ce point avec celle de France et de Prusse.

Une autre lettre parle d'un projet arrêté entre les grandes puissances, qui serait mis à exécution dans le cas où la Porte persisterait à ne point vouloir entrer en négociations. On prétend que ce projet aurait pour but de diminuer le territoire ottoman en Europe.

— Nous extrayons de notre correspondance d'Augsbourg le passage suivant, qui s'accorde assez avec ce que l'on vient de lire :

« Les dernières nouvelles de Vienne sont très-satisfaisantes. L'opinion générale dans cette capitale est que, quelle que soit la tournure que prendront les négociations à Constantinople, l'Autriche concourra avec ses alliés pour réduire la Porte, et la ramener à une politique compatible avec les principes du système général, Il n'y aurait donc, suivant cette opinion, aucune guerre proprement dite, puisqu'il est impossible aux Turcs d'opposer quelque résistance efficace aux mesures coërcitives auxquelles il faudrait peut-être avoir recours pour vaincre l'opiniâtreté musulmane. ».

— M. Ignacio de Villela, président du conseil de Castille, un des agens les plus violens de l'apostolicisme, le même qui avait fait rendre par le conseil de Castille l'ordonnance qui remet aux tribunaux ecclésiastiques le jugement des francs-maçons, vient de mourir à Madrid.

Nous recevons en même tems la nouvelle de la mort du P. Martinez, évêque de Malaga, protecteur non moins ardent des jésuites, qui l'avaient protégé.

Six des agens de la contre-police du roi sont en ce moment à Madrid; ils rendent compte de leurs observations à D. Jose del Regato, qui les communique à D. Augustin del Mestre, lequel en instruit le roi. Don Augustin del Mestre est en même tems apothicaire et favori de S. M.

Réponse de M. Benjamin Constant à la lettre d'un étudiant en droit.

Paris, le 21 mai 1827.

Monsieur,

J'ai été profondément touché de la lettre que vous avez bien voulu m'écrire. Je me trouve et me trouverai toujours heureux de défendre contre des violences brutales une jeunesse qui est l'espérance de notre patrie, et qui mérite à tant de titres l'intérêt et l'affection des gens de bien; mais ce qui m'est personnel dans votre lettre, quelque bonheur que j'aie dû en ressentir, m'en a causé moins encore que l'assurance qu'elle renferme que rien de ce qui peut servir de prétexte à vos calomniateurs ne se renouvellera. La carrière qui est devant vous est si belle, tous les efforts de vos ennemis, qui sont en même temps ceux de l'espèce humaine, sont tellement frappés d'impuissance, vous êtes si certains de l'avenir, qu'il ne faut pas troubler le présent par des irrégularités et des désordres; et permettez à ma franchise de classer parmi les désordres toute résistance à des mesures fondées sur des lois, quelles qu'elles soient. Aussi long-tems que des lois existent, tous les citoyens doivent s'y soumettre. Il faut s'en remettre au tems et aux voies légales pour les réformer. En les enfreignant, vous placeriez vos défenseurs mêmes sur un terrain désavantageux, et, ce qui serait plus déplorable encore, vous nous exposeriez à des périls que n'excuseraient ni la pureté de vos intentions ni l'inexpérience de votre âge. Aussi long-tems qu'il y a dans un pays des formes représentatives et une tribune, la liberté peut être froissée, elle ne saurait périr. Vous avez plus que nous le tems d'attendre. Profitez de ce tems pour continuer à mûrir vos esprits, à étendre vos connaissances, à vous nourrir des idées généreuses que chaque siècle a transmises, en dépit de toutes les tyrannies, aux siècles qui le remplaçaient.

Nous sommes une génération de passage; nés sous l'arbitraire, nous semons pour la liberté. C'est vous qui récolterez, et la récolte n'est pas éloignée. Il dépend de vous qu'elle ait lieu sans orages. Il est digne de vous que rien ne la trouble: que la force intellectuelle triomphe seule et par des moyens légaux, de la force matérielle, dernière ressource de nos ennemis. Nous combattons, étudiez; nous luttons, éclairez-vous; nous défendons une cause sacrée qui est la vôtre, récompensez nos efforts par votre sagesse. Plus vous aurez, dans votre jeunesse, respecté les lois, agrandi vos pensées, réuni de sciences et de lumières; plus, dans votre âge mûr, vous serez forts quand vous nous remplacerez. N'affligez pas les jours qui nous restent, en mêlant à la joie que nous éprouvons de vous défendre, la profonde tristesse que nous ressentirions s'il fallait vous blâmer.

Votre lettre me persuade, Monsieur, que vous ne me saurez pas mauvais gré de ma sincérité. Elle vous prouve ma sincère estime et la reconnaissance dont vos témoignages d'affection m'ont pénétré. Je serai charmé de vous voir, et je vous prie d'agréer l'assurance de l'attachement que je vous ai voué, ainsi qu'à tous ceux dont vous vous êtes rendu l'interprète.

Signé, BENJAMIN CONSTANT.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 23 mai.

Le bruit de l'étrange événement qui s'est passé ce matin chez M. de la Bourdonnaye (*voyez* l'article *Paris*), n'avait pas laissé de répandre quelques inquiétudes, parce que les détails n'en étaient pas encore bien connus. L'honorable député, à son arrivée dans la salle, s'est vu l'objet de l'empressement de tous ses collégues; et lorsqu'il s'est assis à sa place ordinaire, M. le ministre de la marine a paru s'entretenir avec lui sur ce sujet.

M. Favard de Langlade fait un rapport au nom de la commission qui a été chargée de l'examen du projet de loi présenté avant-hier par M. le ministre des finances, et s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale un projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte.

Le Roi vient de sanctionner le Code forestier, adopté par les deux chambres à la presque unanimité des suffrages. La France ne manquera pas de remarquer ce parfait accord des trois branches du pouvoir législatif, résultat heureux de la sagesse et de la maturité qui ont présidé à la préparation comme à la discussion solennelle de la plus importante loi qui ait été faite depuis la restauration.

Vous vous rappelez, Messieurs, que parmi ses dispositions, il en est deux par lesquelles vous avez introduit, dans l'administration des bois des communes et des établissemens publics, une innovation dont les avantages ont été généralement reconnus.

La loi du 29 septembre 1791, art. 19, imposait aux adjudicataires des coupes de bois communaux, l'obligation de payer, en sus du montant de leur adjudication, un décime par franc, et c'est sur le produit de ce décime qu'étaient prélevés les frais d'administration à la charge des communes et des établissemens publics.

Les coupes délivrées à titre d'allouage ne se trouvant pas comprises dans cette disposition, puisqu'elles se font sans adjudication, on a eu recours aux lois subséquentes des 15 août 1791 et 29 floréal an III, pour le recouvrement des frais auxquels l'exploitation de ces coupes donnait lieu.

Dans le projet de Code, le gouvernement avait proposé de maintenir le décime pour les coupes adjugées, et d'autoriser la perception d'un vingtième de la valeur de celles qui se délivrent en nature.

Mais vous avez jugé plus sage et plus favorable aux communes et aux établissemens publics, d'adopter la proposition faite par votre commission, que le gouvernement fût indemnisé des frais d'administration par l'addition d'une contribution égale au montant de ces frais, et réglée chaque année par la loi de finances. C'est ce que porte l'article 106. Par une juste conséquence de ses dispositions, l'article 107 affranchit les communes et les établissemens publics de tout droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime et de prélèvement quelconque pour les agens et proposés de l'administration forestière.

Ces deux articles, quelle que soit leur utilité, ne sauraient cependant être mis à exécution avant le 1er janvier 1829. Il est en effet impossible que le budget de 1828, que l'on discute en ce moment, détermine le contingent de chaque commune ou établissement propriétaire de bois, dans une contribution supplémentaire dont l'assiette exige d'ailleurs des travaux préliminaires qui ne pourront s'exécuter que dans le cours de l'année 1828.

Il est donc indispensable d'autoriser le gouvernement à continuer, pour l'année 1828, les perceptions par lui faites jusqu'à ce jour, pour l'indemniser de la partie de ses frais d'administration à la charge des communes et des établissemens publics, et d'ordonner en conséquence que les dispositions des articles 106 et 107 du Code forestier ne seront exécutoires qu'à partir du 1er janvier 1829.

Tel est, Messieurs, le but du projet qui vous a été présenté par le gouvernement, et dont j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption.

La discussion de ce projet de loi est renvoyée après le budget des dépenses, et après la discussion du projet de loi relatif à l'acquisition du palais Bourbon.

On reprend la discussion sur le budget de la guerre.

M. Harmand d'Abancourt présente des observations sur le chapitre des remontes. Il se plaint de ce que l'on continue l'importation des chevaux étrangers, tandis que les chevaux français suffiraient au besoin de notre cavalerie.

M. de Jankowitz fait aussi observer que l'on trouverait facilement, dans plusieurs de nos départemens, les chevaux nécessaires à la cavalerie légère, sans qu'il fût besoin de les acheter en pays étranger.

M. de Blangy émet des vœux semblables dans l'intérêt de son département.

Ce chapitre est adopté, ainsi que ceux relatifs au recrutement, à la justice militaire, au service des marches et transports, au matériel du génie, aux écoles militaires, etc.

M. le général Lafont a la parole sur le chapitre concernant le matériel de l'artillerie, et il répond aux objections faites dans la séance d'hier par M. le général Sébastiani, contre le système de régie adopté pour la fabrication des armes.

M. de Courtarvel prononce un discours sur le chapitre relatif aux 540,000 fr. demandés pour les pensions affectées aux chevaliers de Saint-Louis et aux chevaliers du Mérite militaire. L'ordre de Saint-Louis est aujourd'hui dans une position extrêmement fâcheuse. Avant la révolution, la dotation était de 700,000 fr., et

le nombre des chevaliers était beaucoup moindre qu'aujourd'hui. Il émet le vœu d'une allocation plus considérable.

On a, dit l'orateur, accordé hier une somme considérable pour établir dans les casernes des couchettes en fer. Avant de bien coucher nos soldats, il est bon de penser à assurer la subsistance des anciens officiers qui les ont conduits aux champs de l'honneur.

Le chapitre est adopté.

M. de Montmarie a la parole sur le chapitre de la solde de non activité, et sur le traitement de réforme réduit par la commission à 5 millions 701,000 fr. Il estime que le mode suivi pour l'avancement par M. le ministre de la guerre, est régulier, et réfute sur ce point les critiques de M. Sébastiani.

M. Sébastiani : Je m'étais plaint, à propos des traitemens de non activité, de la manière dont M. le ministre de la guerre interprète la loi sur l'avancement. J'avais dit que lorsqu'une demande de mise en non activité était accueillie, le grade de l'officier qui l'obtenait devenait vacant, et devait être accordé à celui que l'ordre de l'ancienneté désignait pour le remplacer. M. le ministre de la guerre a fait à ce sujet une étrange distinction; il dit que ce n'est point une vacance, mais une mutation. Cette manière d'interpréter la loi pourrait être qualifiée par une dénomination dont je ne veux pas me servir pour ne pas choquer quelques membres de la chambre. (Mouvement en sens divers.) Quant aux aumôniers des régimens, je n'ai pas porté mes vues constitutionnelles jusqu'à désirer qu'ils fussent nommés par le ministre de la guerre; je m'étais borné à demander qu'ils ressortissent désormais, quant à leurs fonctions, du ministre des affaires ecclésiastiques.

M. Lévêque parle sur le même chapitre, qui est adopté.

M. Labbey de Pompières s'élève contre le monopole des poudres et salpêtres, et démontre que l'augmentation du salpêtre de l'Inde avant entraîné le renchérissement de la poudre, il en résulte pour l'exploitation des mines un surcroît de dépenses de 1,104,547 fr.

Le comte de Ruty, commissaire du Roi, s'attache à justifier la législation existante, qui est fondée sur des nécessités démontrées par l'expérience. Quant au droit sur l'importation du salpêtre de l'Inde, s'il était supprimé, ce ne seraient point les fabriques françaises qui en profiteraient, ce serait le commerce anglais qui en apporterait une plus grande quantité, et accablerait par sa concurrence les salpêtres français. On remettrait, en un mot, le commerce anglais dans la position où il se trouvait il y a peu d'années, et dont il avait tiré de si grands avantages.

M. Sébastiani : L'officier-général d'artillerie que vous venez d'entendre a fait remonter le système qui nous régit, relativement à la fabrication des poudres et salpêtres, à l'origine de la découverte de la poudre à canon. Ce n'est pas moi qui blâmerai les sages dispositions de nos anciens règlemens; nos Rois marchaient alors à la tête des nations et les devançaient dans les progrès des lumières. L'administration actuelle voudrait-elle, retardataire dans les découvertes de notre époque, ne marcher qu'à la suite des autres peuples!

L'orateur reproduit avec une nouvelle force les faits et les calculs qu'il avait présentés dans son discours d'hier.

M. Creuzé interrompt l'orateur par quelques paroles qui n'arrivent pas jusqu'à nous.

M. Sébastiani : Si M. Creuzé a des observations à me faire, je le prie de monter à la tribune après que mon discours sera terminé; je l'écouterai à mon tour avec beaucoup de plaisir. Il n'est pas vrai que nous soyons désormais à la discrétion de l'Angleterre; nous pouvons aller chercher nous-mêmes dans les deux Indes les matières premières dont nous avons besoin. La Prusse est certainement dans une position moins favorable, et cependant elle a établi dans ses États la moindre fabrication de la poudre de guerre.

La chambre adopte le chapitre des poudres et salpêtres, qui est porté pour ordre à 3 millions 217,269 fr.

On passe au budget de la marine.

M. le ministre de la marine : Je n'ai point à traiter de questions politiques, mais à me renfermer dans la discussion d'intérêts politiques et matériels. Je ne parlerai donc, à l'occasion du budget de la marine, que des intérêts même de la marine. Ils ont une haute importance. Ils sont loin d'être étrangers à la gloire et à la prospérité de la France; et depuis 1815 jusqu'en 1820, on n'a cessé de travailler à des améliorations qui ont été continuées depuis avec une activité nouvelle.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler les considérations importantes qui vous ont été exposées à diverses reprises, et qui sont devenues une partie obligée dans tous les budgets qui vous ont été soumis depuis 1820. Il vous a été démontré que le département de la marine, à la différence de tous les autres, a à lutter contre un principe de détérioration, agissant avec une persévérance et une activité qu'il faut constamment combattre pour en paralyser les effets; que si chaque année il est construit des vaisseaux, chaque année aussi il s'en perd; et qu'après avoir compensé les pertes et les restaurations, il ne reste de réel que ce qui résulte de la différence.

M. le ministre rend compte de ce qu'il a fait pour perfectionner l'institution des équipages de haut-bord. Huit mille marins exercés chaque année, après avoir assuré le service de notre marine royale et militaire, prépareront pour le commerce les ressources qu'il lui a si souvent demandées.

Son excellence vante l'utilité de l'école de marine d'Angoulême, et donne des éclaircissemens sur toutes les autres parties de son administration, notamment sur notre colonie de Madagascar, et sur le conseil d'amirauté.

Le discours de M. de Chabrol a duré plus d'une heure. La discussion est continuée à après-demain vendredi.

ANNONCES BIBLIOGRAPHIQUES.

Les Barricades, scènes historiques; mai 1588;

Troisième édition, revue et augmentée, un vol. in-8, à Paris, chez Jules Renouard, rue de Tournon, n° 6, et chez J.L. J. Brière, rue St-André-des-Arts, n° 68.

Les États de Blois, ou la mort du duc de Guise, scènes historiques, décembre 1588;

Par l'auteur des Barricades; un vol. in-8; à Paris, chez Ponthieu et Comp^e, libraires-éditeurs, Palais-Royal, galerie de bois. Ces deux ouvrages se trouvent à Lyon, chez les principaux libraires.

Nous nous proposons de publier plusieurs articles sur ces deux écrits remarquables, et dont le succès a déjà prouvé le haut intérêt. Leur auteur, que nous pouvons avec orgueil placer au nombre de nos compatriotes, doit trouver, surtout à Lyon, de nombreux lecteurs, et nous pouvons le dire, de nombreux admirateurs de son beau talent.

AVIS.

Les sieurs Thomas Gulley et Smitt, de Londres, ont l'honneur d'offrir au public une superbe collection de serpens vivans, ouverte sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, à côté du café Français, tous les jours depuis 11 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir, et composée ainsi qu'il suit :

1° Le *serpent à sonnettes*, le seul qui ait paru en France depuis 25 ans; 2° *le serpent d'Anaconda*; 3° *le Boa Constrictor*; 4° *le serpent brodé*; 5° *le serpent arlequin*.

De plus, *deux crocodilles* du Nil; la *tête* d'un chef indien.

On y voit aussi une *géante*, haute de 6 pieds 6 pouces, âgée de dix-huit ans, native de la Frise orientale.

Prix des places : Premières, 15 sous; secondes, 10 sous; troisièmes, 5 sous. Pour les militaires, 3 sous.

L'administration des paquebots à vapeur de la Saône s'étant aperçue qu'il s'était glissé une erreur sur le prix de Belleville à Mâcon, et retour, dont l'un est porté à 2 fr. 50 cent., et l'autre à 2 f., tandis que le véritable prix est de 1 fr. 50 cent; elle s'empresse de prévenir messieurs les voyageurs qu'elle fera droit à toutes les réclamations qui lui seront faites à cet égard.

On demande un jeune homme ayant resté quelques années dans un magasin d'articles en blancs. S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C.ie, agens d'affaires, rue de la Cage, n° 15, au premier.

— On désire un jeune homme pour lui apprendre l'art de la parfumerie. S'adresser comme dessus.

— On demande plusieurs jeunes gens pour leur apprendre le commerce. S'adresser comme dessus.

— A vendre, pour cessation de commerce, un très-bon fonds de chapellerie, situé dans un des meilleurs quartiers. S'adresser comme dessus.

— Plusieurs fonds de café de différens prix, et situés dans divers quartiers de la ville, à vendre pour cause de départ. S'adresser comme dessus.

Les paquebots à vapeur ne partiront jusqu'à nouvel avis que tous les deux jours, de Lyon, à commencer de dimanche 27 mai courant, et de Châlons à commencer le 28 même mois, toujours aux mêmes heures.

M^me Sauzy tient restaurant et pension rue Ste-Catherine, n° 13, à l'entre sol, près la place des Terreaux. On est servi à la carte ou autrement. On peut s'abonner au mois, ou donner des cachets.

Pour 1 fr. 50 cent. on a trois plats, du dessert et une demi-bouteille de vin. Il y a des cabinets particuliers.

AVIS AU PUBLIC.

Le sieur Chenebrard, informé que différentes personnes ont critiqué l'invention des sommiers élastiques à ressort, en remplacement des garde-pailles ordinaires, prévient le public que ce ne peut être que par jalousie que ces personnes se sont plues à en dire du mal; désirant confondre la malveillance, il offre sûreté et garantie, pour cinq années, à tous ceux qui feront usage de ses sommiers, et il se charge de les rétablir sans frais, s'ils se dérangent en quelque partie; il donnera aussi pour garantie l'adresse du grand nombre de personnes qui l'ont honoré de leur confiance depuis plusieurs années.

Il demeure toujours rue du Plat, n° 14, au 2^me.

Nota. Si quelques personnes à qui il a fourni de ses sommiers avaient quelques réclamations à lui faire, elles peuvent se présenter, il les satisfera sans frais.

THÉATRE DES BROTTEAUX.

Les artistes dudit théâtre réunis en société, donneront aujourd'hui dimanche, 27 mai 1827,

Cœlina ou l'Enfant du Mystère, mélodrame en 3 actes.

La Chaumière Moscovite, vaudeville en un acte.

France et Savoie, vaudeville en deux actes.

A LYON, DE L'IMPRIMERIE DE BRUNET, PLACE ST-JEAN, N° 3.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893